

LA LOI ET LA PENSION DE REVERSION DE LA CRPN

Pour votre information, voici les principaux textes régissant les pensions de réversion:

- Article R.426-19 du CAC : **(la pension de réversion)**
- Article R.426-20 du CAC : **(les enfants à charge)**
- Article R.426-21 du CAC : **(les enfants adoptés)**
- Article R.426-22 du CAC : **(l'aptitude à recevoir des conjoints)**
- Article R.426-23 du CAC : **(le devenir de la pension au décès d'un bénéficiaire)**
- Décision n°99-08 du Conseil d'Administration du 18 mars 1999 **(partage de la réversion)**
- Décision n°2000-31 du Conseil d'Administration du 21 septembre 2000 **(partage de la réversion)**
- Décision n°95-38-33 du Conseil d'Administration du 04 juillet 1995 **(prestations compensatoires)**

NB : C'est la réglementation en vigueur à la date du décès qui doit être appliquée.

Article R.426-19 (décret n°2005-609 applicable à effet du 1^{er} janvier 2005)

1. En cas de décès d'un affilié en activité ou titulaire d'une pension en cours de jouissance ou d'un droit à pension différé, le conjoint survivant apte à recevoir et chacun de ses enfants à charge ont droit à une pension.
 - a) La pension de réversion au profit du conjoint survivant apte à recevoir est égale à un pourcentage de la pension de l'affilié fixé à 60%.
 - b) La pension de réversion au profit de chacun des enfants à charge est égale à 12% de la pension de l'affilié. Toutefois, le total des pensions ainsi allouées ne peut dépasser 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, il est procédé à une réduction temporaire des pensions des orphelins. S'il n'y a pas ou s'il n'y a plus de conjoint apte à recevoir, la pension de réversion mentionnée au a) ci-dessus est attribuée aux enfants à charge à titre de pension temporaire, la pension visée au premier alinéa du b) ci-dessus étant maintenue à chacun d'eux dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.
2. Si l'affilié décédé était en activité ou titulaire d'une pension en cours de jouissance, l'ouverture du droit à pension de réversion est immédiate. Si l'affilié décédé était titulaire d'un droit à pension différée et si la condition de 15 annuités de services valables pour la retraite est remplie, l'ouverture du droit à pension de réversion est ajournée jusqu'à la date à laquelle il aurait atteint l'âge d'ouverture du droit de sa pension. Toutefois, l'ouverture du droit à pension ne peut être postérieure au cinquantième anniversaire du conjoint survivant. Cette ouverture du droit est immédiate s'il y a au moins un enfant à charge. Si la condition de 15 annuités valables pour la retraite n'est pas remplie, l'ouverture du droit à pension de réversion est ajournée jusqu'à ce que le conjoint survivant soit âgé de 55 ans sauf s'il y a 2 enfants à charge. L'entrée en jouissance de la pension de réversion est fixée à la date d'ouverture du droit, à condition que la demande soit formulée par le bénéficiaire de la pension, dans un délai de 6 mois suivant la date d'ouverture du droit.

LA LOI ET LA PENSION DE REVERSION DE LA CRPN

3. La pension de l'affilié, servant à déterminer la pension de réversion et les pensions temporaires visées ci-dessus, est celle qui est définie aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article R.426-16-1, majorée s'il y a lieu, compte-tenu des dispositions de l'article R.426-17.

Si l'affilié décédé n'avait pas atteint l'âge de soixante ans au moment de son décès et tant que le conjoint survivant n'aura pas atteint le même âge, la pension de l'affilié servant à déterminer la pension de réversion est assortie d'une majoration dans les conditions suivantes :

- si le conjoint survivant bénéficie des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie maternité autre que celui instauré par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, la majoration est d'un montant de 0,8% du plafond mensuel de calcul des cotisations de la sécurité sociale en vigueur, par annuité validée dans la limite de vingt-cinq ;
- si le conjoint survivant entre dans le champ d'application de la loi du 27 juillet 1999 mentionnée ci-dessus, la majoration est d'un montant comprenant d'une part 0,8% du plafond mensuel de calcul des cotisations de la sécurité sociale en vigueur, par annuité validée dans la limite de vingt-cinq, et d'autre part 5% de la pension mensuelle de l'affilié décédé calculée conformément aux deux premiers alinéas de l'article R. 426-16-1;
- si le conjoint survivant n'entre dans aucun des deux cas prévus ci-dessus, la majoration est d'un montant de 1,12% du plafond mensuel de calcul des cotisations de la sécurité sociale en vigueur, par annuité validée dans la limite de vingt-cinq.

Cette majoration est prise en compte, dans le calcul de la pension, jusqu'à la date à laquelle l'affilié décédé aurait atteint son soixantième anniversaire.

Article R.426-20 (décret n°95-825 applicable à effet du 1^{er} juillet 1995)

Sont considérés comme enfants à charge pour l'application du présent code les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie, les enfants adoptés ainsi que les enfants à la charge de l'affilié décédé lorsque seule une filiation directe en a interdit l'adoption, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans et s'ils n'exercent pas une activité rémunérée, sauf si cette dernière leur procure un salaire inférieur au salaire servant de base de calcul aux allocations familiales.

Sont assimilés aux enfants à charge, après leur vingt et unième anniversaire, les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à la condition qu'ils aient été atteints de l'infirmité au jour du décès de l'affilié ou avant leur vingt et unième anniversaire si celui-ci est postérieur au décès de l'affilié.

Article R.426-21 (décret n°95-825 applicable à effet du 1^{er} juillet 1995)

Le bénéfice des dispositions de l'article R.426-19 est reconnu aux enfants adoptés sous réserve que la cessation des fonctions de l'affilié soit postérieure à l'acte d'adoption et, dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article R.426-22 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

LA LOI ET LA PENSION DE REVERSION DE LA CRPN

Article R.426-22 (décret n°95-825 applicable à effet du 1^{er} juillet 1995)

Le conjoint est inapte à recevoir dans les cas suivants :

1. En cas de mariage contracté moins de deux ans avant le décès de l'affilié retraité, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si l'affilié est décédé à la suite d'une maladie ou d'un accident imputables au service aérien, ou s'il avait obtenu ou était en droit d'obtenir une pension d'invalidité; le mariage doit dans tous les cas être antérieur à l'évènement qui a entraîné la cessation des fonctions ou la mort de l'affilié.
2. En cas de remariage; toutefois, le conjoint remarié, s'il est redevenu veuf ou s'il est divorcé ou séparé de corps peut, sur sa demande, recouvrer son droit à pension; la pension de réversion ainsi servie est éventuellement diminuée de la ou des pensions de réversion qu'il percevrait par suite du décès de son ou de ses nouveaux conjoints.

Article R.426-23 (décret n°95-825 applicable à effet du 1^{er} juillet 1995)

Lorsque, au décès de l'affilié ou du pensionné, il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés aptes à recevoir, la pension de réversion est répartie entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part des autres, dans les conditions fixées ci-après, sauf réversion du droit au profit des enfants à charge issus du mariage du bénéficiaire et de l'affilié.

Lorsqu'il existe des ayants cause de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs de l'affilié ou du pensionné, la pension de réversion du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre chaque lit représenté par le conjoint survivant ou le ou les conjoints divorcés aptes à recevoir ou par un ou plusieurs enfants à charge.

Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroîtra celle du ou des autres lits.

Décision n°99-08 du Conseil d'Administration du 18 mars 1999

Sur rapport de la commission juridique fait lors de la séance du 18 mars 1999, à la majorité, le conseil d'administration retire la décision 95-38-34 et pour l'application des articles R.426-19, R.426-22 et R.426-23 du code de l'aviation civile, décide que le partage de la réversion entre les conjoints survivants et divorcés se fera sur la base de l'ensemble des droits acquis par le navigant au moment du décès.

LA LOI ET LA PENSION DE REVERSION DE LA CRPN

Décision n°2000-31 du Conseil d'Administration du 21 septembre 2000

Pour le partage de la réversion, dans le cas de conjoints en concurrence à la suite de divorces prononcés entre le 1er janvier 1976 et le 30 juin 1984, à la majorité, le conseil décide que :

- le conjoint survivant veuf reçoit une pension de réversion égale au minimum à 50% de la pension de l'affilié décédé lorsqu'il est en concurrence avec un ou plusieurs conjoints divorcés aptes à recevoir et ne bénéficiant pas d'une pension alimentaire.
- le conjoint survivant veuf reçoit une pension de réversion égale au minimum à 25% de la pension de l'affilié décédé lorsqu'il est en concurrence avec un ou plusieurs conjoints divorcés aptes à recevoir bénéficiant d'une pension alimentaire.

Décision n°95-38-33 du Conseil d'Administration du 04 juillet 1995

Le Conseil autorise les services de la caisse à considérer la notion de « rente mensuelle » (prestation compensatoire – loi 11 juillet 1975) comme équivalente à la notion de « pension alimentaire ».